

## Sécurité et conditions de travail

**Risques physiques** 08 juin 2015

### Alignement de certaines dispositions du code du travail au règlement CLP

Deux décrets actualisent les définitions des substances et des mélanges dangereux ainsi que les règles de classification de ces produits chimiques aux règles fixées par le règlement CLP.

Le règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit règlement CLP, est pleinement applicable aux substances et aux mélanges depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015. L'ancienne réglementation posée par les directives 67/548/CEE dite DSD et 1999/45/CE dite DPD est abrogée.

En conséquence, certaines dispositions du code du travail relatives à la prévention du risque chimique sont actualisées afin de transposer la directive 2014/27/UE modifiant plusieurs directives régissant la santé et la sécurité des travailleurs afin les aligner au règlement CLP, et de prendre en compte les règles posées par le CLP et ne plus faire référence à l'ancienne réglementation.

### Référence au seul règlement CLP pour les définitions et les règles de classification

Concernant les définitions des substances et mélanges dangereux et les critères de classification il est désormais exclusivement fait référence au règlement CLP :

- la référence aux anciennes directives communautaires DSD et DPD est supprimée de l'article R. 4411-1-1 ;
- les dispositions de l'article R. 4411-6 sont remplacées pour faire uniquement référence aux critères de classification des substances et mélanges fixés par le règlement CLP ;
- les articles R. 4411-2 à R. 4411-5, R. 4411-69 à R. 4411-72 et R. 4411-74 à R. 4411-82 du code du travail sont abrogés car ne découlant pas du règlement CLP ;
- l'article D. 4152-10 relatif à l'interdiction d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques dangereux est modifié afin de prendre en compte les règles de classification des agents chimiques dangereux classés comme toxiques définies par le règlement CLP.

### Apposition d'une étiquette sur tout contenant de produits chimiques

Les règles visant à l'information des travailleurs utilisant des produits chimiques dans le cadre de leur travail sont renforcées par la création d'un nouvel article R. 4412-39-1 au sein du code du travail prévoyant qu'une étiquette ou une inscription devra figurer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux.

Cette étiquette ou inscription indique le nom de la ou des substances qu'il contient ainsi que les dangers que leur emploi peut présenter.

### Dispositions transitoires

Attention, il est précisé que les substances et mélanges visés par l'article R. 4411-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à celle entrant en vigueur le 6 juin 2015 (suite aux modifications résultants de l'arrêté du 3 juin 2015) se voient toujours appliquer :

- la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail relative aux dispositions applicables aux agents chimiques dangereux ;
- la section 2 du chapitre II du titre I du livre IV de la quatrième partie du code du travail relative aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- les dispositions de l'article D. 4152-10 du code du travail (pour les agents chimiques classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2) ;
- l'interdiction d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux ainsi que les dérogations à cette interdiction (sauf pour les comburants et les agents chimiques dangereux pour l'environnement).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 6 juin 2015.

Anne-Laure Tulpain

Dictionnaire Permanent Sécurité et conditions de travail

▶ [D. n° 2015-612, 3 juin 2015 : JO, 5 juin](#)

▶ [D. n° 2015-613, 3 juin 2015 : JO, 5 juin](#)

### Études concernées

▶ Prévention des risques chimiques

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé